



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

EP



UNEP(DEPI)/MED WG.300/4

29 décembre 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Troisième réunion du groupe de travail sur l'application
et le respect des obligations dans le cadre de la
Convention de Barcelone

Loutraki (Grèce), 5-6 décembre 2006

**RAPPORT
DE LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'APPLICATION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS
LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE**

Introduction

1. À leur Treizième réunion ordinaire (Catane, Italie, 11-14 novembre 2003), les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont recommandé la création d'un groupe de travail, composé d'experts juridiques et techniques, chargé d'élaborer une plate-forme afin de promouvoir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone.
2. Le groupe de travail a tenu ses première et deuxième réunions en novembre 2004 et avril 2005, respectivement, lors desquelles il a débattu des principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone.
3. La troisième réunion du groupe de travail, dont l'objet consistait à examiner le projet de mécanisme, et en particulier les nouveaux éléments qui en étaient proposés, en vue de sa finalisation et de sa soumission à la réunion des Points focaux du PAM en 2007, s'est tenue au Club Hotel Loutraki (Loutraki, Grèce), les 5 et 6 décembre 2006.
4. Lors de leur Quatorzième réunion ordinaire (Portoroz, Slovénie, 8-11 novembre 2005), les Parties contractantes ont décidé de proroger le mandat du groupe de travail sur l'application et le respect des obligations et d'élargir sa composition pour inclure toutes les Parties contractantes en vue d'élaborer un mécanisme complet de respect des obligations pour adoption par la Quinzième réunion des Parties contractantes en 2007. Le groupe de travail devait établir le mécanisme sur la base des principes, conclusions, recommandations et délibérations contenus dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7.

Participation

5. Ont participé à la réunion les experts représentant les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ci-après: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie. Le Monténégro a pris part à la réunion en qualité d'observateur.
6. L'Unité de coordination du PAM était représentée par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme à l'Unité MED et M. Gerhard Loibl, Consultant du PAM. M. Enrique Villamore, représentant le CAR/PP, a également pris part à la réunion..
7. La liste complète des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

8. Le Coordonnateur du PAM a souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé que le groupe de travail n'avait été précédemment composé que d'experts juridiques et techniques mais que la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes à Portoroz en 2005 avait décidé d'élargir sa composition afin d'y inclure toutes les Parties contractantes. Il a souligné une nouvelle fois que le groupe de travail avait été chargé d'élaborer un projet de texte en vue d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone qui serait présenté, pour examen et éventuelle adoption, à la Quinzième réunion ordinaire des Parties contractantes en 2007.
9. Étant donné que la Convention de Barcelone était l'un des rares instruments internationaux à ne pas posséder de mécanisme de respect des obligations, M. Mifsud a insisté sur l'importance du processus en cours pour la crédibilité de la Convention et du

PAM. Il a indiqué que certaines questions importantes, souvent délicates, avaient été laissées en suspens par la dernière réunion et qu'il restait à les réexaminer. Il a formulé le souhait qu'aucun effort ne serait épargné pour aboutir à un consensus sur ces questions au cours de la réunion qui s'ouvrait.

Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. Le Coordonnateur du PAM a annoncé que, à la suite de consultations informelles qui avaient eu lieu avant la réunion, le Secrétariat proposait l'élection du Bureau suivant:

Président:	M. Didier Guiffault	(France)
Vice-Président:	M. Ali Alkekli	(Jamahiriya arabe libyenne)
Vice-Président:	M. Larbi Sbai	(Maroc)
Rapporteur:	M. Louis Vella	(Malte)

11. La réunion a adopté l'ordre du jour proposé sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.300/1 et qui est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport.

12. Le Secrétariat a indiqué que le groupe de travail avait deux grandes questions à examiner: i) l'intégralité du projet de texte sur un éventuel mécanisme de respect des obligations, incorporant les ajouts et amendements apportés par le Secrétariat depuis la réunion précédente; et ii) les prochaines étapes à prévoir.

13. Le groupe de travail est convenu d'examiner en premier les projets de modifications apportées au texte par le Secrétariat sur la base des délibérations de la deuxième réunion du groupe de travail. Il a été noté que les modifications étaient en caractères gras et soulignées pour les faire bien ressortir. Si le temps le permettait, les participants examineraient alors l'ensemble du texte, y compris les parties des documents qui restaient inchangées depuis la précédente réunion.

14. Un participant a appelé l'attention sur l'élargissement de la composition du groupe de travail. Selon lui, cet élargissement permettait au groupe d'aborder une nouvelle phase importante au regard de la procédure et de la substance.

Point 3 de l'ordre du jour: Présentation du projet de mécanisme de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

15. À l'invitation du Président, le Consultant du PAM a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.300/3, qui contenait la dernière version du projet de texte sur un éventuel mécanisme de respect des obligations, avec les ajouts et autres modifications apportés sur la base des délibérations de la deuxième réunion du groupe de travail. Il a indiqué que ni la structure du texte ni la numérotation des paragraphes n'avaient été changés afin de faciliter l'examen. Tous les nouveaux paragraphes portaient le signe "bis".

Point 4 de l'ordre du jour: Examen du projet de mécanisme proposé

16. Le groupe de travail est convenu de constituer un groupe de rédaction informel chargé de travailler sur toutes les questions litigieuses qui pourraient se faire jour et de soumettre un nouveau libellé pour examen par le groupe de travail à un stade ultérieur de la réunion.

IIbis. Réunions du Comité; et IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes (paragraphe 37)

17. Le Consultant du PAM a donné une brève vue d'ensemble des modifications apportées à la section avant que le Président n'invite les participants à formuler leurs observations.

18. Une intervenante a contesté la fixation à sept membres de la composition du Comité en proposant plutôt que ce dernier comprenne toutes les Parties contractantes et soit ainsi porté à 21 membres. Le quorum de cinq membres proposé entre crochets au paragraphe 19 devrait donc être plus élevé. En réponse à un autre intervenant signalant qu'aucun autre accord environnemental international ne fonctionnait de cette façon et que de nombreux instruments avaient un nombre élevé de parties contractantes, ce qui rendait impossible de les faire toutes entrer dans le Comité, elle a déclaré que la nature régionale de la Convention de Barcelone et, partant, son nombre limité de Parties, rendait possible et donc souhaitable la participation de toutes les Parties. En outre, elle s'est interrogée sur la nécessité d'avoir des membres suppléants au motif que de nombreux autres accords environnementaux internationaux n'utilisaient pas une telle procédure. Il a été entendu que toutes ces questions seraient réexaminées à la prochaine réunion.

19. La question du conflit d'intérêts a été soulevée concernant la composition du Comité et le quorum proposé au paragraphe 19. Si l'un des membres se trouvait être désigné par la Partie concernée par le cas de respect des obligations examiné par le Comité, ou que la Partie elle-même était l'auteur de la saisine, il serait inopportun que ce membre participe à l'examen du cas. Une telle situation, ou le cas d'un membre permanent qui serait empêché de participer ou quitterait son siège prématurément, pourrait se solder par l'impossibilité pour le Comité d'atteindre le quorum. Il était donc proposé que deux "vice-membres" soient désignés comme remplaçants potentiels.

20. Le Consultant du PAM, examinant la possibilité pour le Comité d'entreprendre certaines des activités par voie électronique, comme le prévoyait le paragraphe 21, a expliqué que la raison d'être de ce paragraphe était de permettre au Comité, s'il l'estimait nécessaire, de communiquer par courriel, en plus de la tenue des réunions, sur des questions telles que les prochains rapports ou les décisions qu'il jugeait possible de prendre par voie électronique, et aussi d'avoir des échanges de vues préliminaires pour aider le Secrétariat dans l'élaboration des documents. Le Président a ajouté qu'une telle pratique était couramment utilisée par les comités de respect des obligations d'autres conventions, un exemple en étant la Convention d'Aarhus.

21. Le Consultant a précisé que, conformément aux règlements intérieurs des Nations Unies, la majorité des trois quarts d'un Comité complet de sept membres serait de six membres. Si le quorum de cinq membres était atteint, la majorité serait de quatre membres. Pour un nombre aussi réduit de participants, la majorité qualifiée serait donc très proche du consensus. Le Président a souligné l'utilité d'un mécanisme d'approbation à la majorité, car un mécanisme reposant sur le seul consensus pourrait conduire à une impasse.

22. Lors du débat qui a suivi, les participants sont convenus que toutes les décisions importantes, et assurément les décisions finales, devraient être prises lors des réunions du Comité, mais ils ont fait observer que la communication par voie électronique était un moyen logistique dont la pratique était désormais très répandue, en particulier pour les travaux menés dans l'intervalle entre les sessions. Plusieurs participants ont appuyé le paragraphe pour ce motif, certains s'interrogeant même sur la nécessité d'une telle disposition puisqu'il allait sans dire que de tels moyens seraient utilisés dans un souci d'efficacité. D'autres participants ont émis des doutes quant aux modalités pratiques d'utilisation de ces moyens - comment notamment faire en sorte que tous les membres y participent et qui coordonnerait les communications? – et ils ont proposé que le sens des mots "certaines des activités" soit

clairement précisé. Un participant a estimé que ces activités devraient se limiter aux travaux préparatoires des réunions du Comité et, d'une manière générale, il s'est interrogé sur la compatibilité du paragraphe 21 avec les paragraphes 18,19 et 20. Un autre a soulevé la question de la confidentialité, bien que l'on ait fait observer que ce point était visé par le paragraphe 33.

23. Le Consultant a souligné que le paragraphe 21 devrait se lire conjointement avec le paragraphe 18, lequel spécifiait clairement que l'essentiel du travail du Comité se faisait lors des réunions. Le libellé du paragraphe 21 était une formulation type dans les textes sur les comités de respect et avait sans doute été adopté à une époque où l'on jugeait nécessaire de se tenir au courant des nouvelles techniques de communication.

24. La question de savoir si ces activités comporteraient une prise de décision a fait débat. Certains intervenants ont estimé que les questions de moindre importance pourraient, si le Comité le jugeait bon, être réglées par courriel, et que le Comité devrait être chargé de déterminer à bon escient quelles questions pourraient faire l'objet d'un traitement par voie électronique. D'autres ont objecté que cela posait la question de savoir qui définirait quelles décisions étaient plus ou moins importantes et que, dans l'ensemble, la prise de décision devrait être laissée aux réunions, où le consensus – un principe capital dans la prise de décision – pourrait être plus facilement obtenu. Une proposition visant à fusionner le paragraphe 21 et le paragraphe 20 en vue de renforcer l'obtention du consensus a été rejetée à l'issue d'un bref débat, étant donné que l'objet du recours à la voie électronique allait au-delà de ce renforcement, même si ce pourrait en être l'un des résultats. En réponse à une question sur les destinataires de ces courriels, il a été précisé que ce seraient les membres du Comité, lesquels, il fallait le rappeler, étaient désignés à titre personnel.

25. Suite à une proposition visant à supprimer du texte le paragraphe pour l'inclure dans le règlement intérieur du Comité, en y spécifiant quelles en seraient les applications pratiques, la question s'est posée de savoir si le Comité aurait un règlement intérieur propre ou si les règles existantes lui seraient applicables *mutatis mutandis*. Le Consultant a indiqué qu'il restait à déterminer si certaines questions se rapportant spécialement au Comité justifiaient que celui-ci ait un règlement intérieur propre.

26. Le Président, constatant qu'il n'y avait pas de consensus sur le libellé du paragraphe, a proposé, après des consultations informelles, que le paragraphe 21 soit supprimé du texte, étant entendu que, une fois le Comité mis en place, il déciderait, quand il le jugerait bon, s'il fallait recourir ou non à des communications par voie électronique et à quelles fins. La réunion a approuvé la proposition.

27. Au titre de la même section sur les réunions du Comité, il a été soulevé une question sur le libellé ambigu du paragraphe 18, qui donnait à penser que le Comité pourrait ne pas se réunir du tout au cours d'une année donnée, plutôt que se réunir plus d'une fois s'il en décidait ainsi. Après un échange de vues dont il est ressorti que l'intention du libellé était que le Comité pourrait souhaiter se réunir plus d'une fois par an et que les participants soutenaient largement l'idée que toutes les réunions supplémentaires devraient avoir lieu immédiatement avant ou après des réunions importantes d'autres instances de la Convention dans un souci d'économie, plusieurs nouvelles formulations ont été avancées. Après d'autres consultations informelles, la réunion s'est accordée sur un nouveau texte ainsi libellé: "Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires conjointement avec celles d'autres instances de la Convention".

28. Proposition a été faite d'insérer un nouveau paragraphe – le paragraphe 18bis – ainsi libellé : "Les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et aux observateurs à moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement". Les participants ont admis que la proposition reflétait une préoccupation légitime de

transparence et de participation de la société civile tout en tenant compte de circonstances dans lesquelles le Comité ou une Partie dont le respect des obligations était à l'examen pourraient juger préférable que la réunion se tienne à huis clos. Il fallait trouver le juste milieu entre le principe de transparence et une dérogation à ce principe.

29. La question de la participation aux réunions du Comité a suscité plusieurs autres interrogations et observations. Il a notamment été demandé des éclaircissements sur les points suivants : la justification qu'il y aurait à ouvrir la participation aux réunions du Comité quand un Comité de sept membres, soigneusement sélectionné et représentatif, serait en place; le rôle et les droits des différentes catégories de participants; la définition des "observateurs"; et la place du nouveau paragraphe dans le projet de texte. Il a été suggéré d'amender le nouveau paragraphe 18bis pour préciser la position des autres Parties et observateurs aux réunions du Comité de respect des obligations.

30. En réponse aux observations, le Consultant a déclaré que le nouveau paragraphe devrait se lire conjointement avec la partie de la section 2 - "Instruction" - concernant les droits accordés à la Partie dont le respect des obligations était en cause, qui avait fait l'objet d'un examen approfondi aux réunions précédentes. Il convenait de rappeler que le but d'un mécanisme de respect des obligations était d'amener une partie d'une situation de non-conformité à une mise en conformité avec la Convention, et qu'à cette fin le mécanisme devrait être facilitateur et non-conflictuel, en sorte que la Partie en cause puisse faire connaître ses vues. C'est ce que l'on entendait par "garantie d'une procédure régulière", et c'est ce qui expliquait que la Partie concernée, tout comme le Comité, pouvait décider de tenir une réunion à huis clos. La proposition en discussion introduisait une nouvelle dimension en ouvrant les réunions lors desquelles le respect des obligations était examiné aux autres parties intéressées, qui y prendraient part en qualité d'observateurs, pour information. La pratique des comités de respect des obligations d'autres conventions montrait que cette transparence était utile à l'instruction, et que la possibilité pour une Partie concernée de faire connaître ses vues dans un climat non-conflictuel favorisait un esprit de coopération et une issue positive.

31. Les participants sont convenus, que, sous réserve de la dérogation prévue, les réunions seraient, en règle générale, ouvertes à toutes les parties intéressées qui y prendraient part en qualité d'observateurs mais qu'il fallait que des termes tels que "Partie concernée" et "observateur" soient clairement définis. Le Secrétariat a signalé que l'article 20 de la Convention contenait une définition des "observateurs", mais que les Parties contractantes étaient libres de décider d'accorder le statut d'observateur dans des circonstances particulières comme les délibérations du Comité de respect des obligations. Cette observation a été approuvée par un participant qui a cité le précédent créé par la première conférence des Parties à la Convention de Stockholm (mandat du comité chargé d'examiner les POP), qui pourrait servir utilement de modèle pour traiter la situation des autres Parties désireuses de prendre part aux réunions du Comité en qualité d'observateurs. En conclusion, la réunion s'est ralliée aux nouveaux paragraphes proposés tels que modifiés.

32. Lors de l'examen du paragraphe 20, il a été proposé d'ajouter une phrase pour que le rapport d'une réunion du Comité au cours de laquelle un consensus n'aurait pu se dégager reflète les vues de tous les membres du Comité. Mais il a été indiqué que le paragraphe 37 (à la section IVbis: Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes) contenait déjà une telle disposition. Aussi a-t-il été suggéré que les paragraphes 20 et 37 soient combinés, ou que l'un et l'autre paragraphes mentionnent la nécessité de refléter les vues des membres du Comité qui différaient de la décision prise par la majorité.

33. Un débat s'est engagé sur les points ci-après. La procédure visant à consigner les vues divergentes, exposée au paragraphe 37, concernerait-elle tous les avis exprimés au long des travaux du Comité ou seulement ceux exprimés au moment de l'adoption du

rapport? Le Comité pourrait-il prendre des “décisions”, compte tenu de son rôle consultatif, ou le texte ne devrait-il faire état que des conclusions, résultats et mesures? Enfin, le rapport de la réunion constituait-il une “décision”?

34. Le Consultant a fait observer que le paragraphe 20 traitait d'un cadre de procédure décisionnelle alors que paragraphe 37 concernait la notification du résultat de ce processus. Selon lui, les paragraphes pouvaient figurer dans le texte séparément ou être fusionnés. Il a rappelé que les décisions ou recommandations émises par le Comité seraient reproduites en annexe au rapport de la réunion et présentées pour adoption conjointement avec le rapport. Il était donc possible de concevoir une situation où le rapport d'une réunion serait adopté par consensus, à l'exception d'une section particulière d'une annexe qui pourrait être adoptée seulement par la majorité, ce qui nécessiterait un texte d'accompagnement pour expliquer la divergence de vues entre les membres.

35. Pour rendre plus logique le paragraphe 37, il a été suggéré qu'il soit fait plus explicitement mention de la procédure de rapport afin de la distinguer de la procédure de prise de décision: le Comité était dans l'obligation d'établir un rapport de chaque réunion, lequel serait alors adopté par le Comité, si possible par consensus, avant d'être soumis, pour examen, à la réunion des Parties contractantes.

36. Le groupe de travail a décidé de supprimer les crochets du paragraphe 20, laissés par la précédente réunion, à l'exception de ceux entourant la dernière phrase, qui se rapportait à la définition des “membres présents et votant”. Le groupe a mis entre crochets le terme “décision” étant donné sa nature controversée. Le texte a ainsi été renvoyé au groupe de rédaction pour mise au point.

37. Lors de l'examen de la version révisée du paragraphe 20 proposée par le groupe de rédaction, le groupe de travail est revenu sur la définition de “membres présents et votant”. Un participant a rappelé que, dans le cas précis du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties à la Convention de Barcelone, les abstentions étaient comptées parmi les suffrages exprimés. Un débat s'est alors engagé sur le point de savoir si les membres du Comité auraient la faculté de s'abstenir ou si l'abstention devrait être comptabilisée. Deux participants ont été d'avis que lorsque les représentants des Parties votaient dans les enceintes internationales, il y avait inévitablement un élément politique. Toutefois, tous les membres du Comité agiraient à titre personnel, en tant qu'experts juridiques ou techniques, et dans l'intérêt de l'ensemble de la région méditerranéenne. Il ne saurait donc y avoir aucune justification à ce qu'ils prennent une position politique, et s'abstenir reviendrait à ne pas assumer leurs responsabilités en tant que membres du Comité. Un autre intervenant a souligné qu'un vote d'abstention au sein d'un Comité de sept membres aurait beaucoup plus d'impact sur le résultat du vote qu'au sein d'un collège plus vaste comme l'ensemble des Parties contractantes.

38. Le débat sur le terme “décision” a également refait surface au cours de l'examen du texte révisé. Plusieurs participants ont considéré que le Comité pourrait effectivement prendre certaines décisions, à la seule condition qu'elles relèvent de son mandat; d'autres ont estimé que seule la réunion des Parties contractantes était habilitée à le faire. Comme le terme n'était employé nulle part ailleurs dans le texte, et qu'il faisait à ce point litige, le groupe de travail est convenu de le supprimer du projet de texte. En outre, dans un souci de cohérence dans l'emploi de la terminologie à différents paragraphes du texte, le groupe est convenu aussi d'utiliser seulement l'expression “conclusions et mesures” dans l'ensemble du texte, en précisant que ces mesures étaient visées aux paragraphes 38 et 39. Toute mention d'autres termes serait supprimée.

39. Avec les modifications de terminologie précitées et la suppression de la possibilité d'abstention pour les membres présents et votant, le groupe de travail a adopté le paragraphe 20 révisé.

40. Le groupe de travail est passé à l'examen du paragraphe 37 révisé. Bien qu'il eût été amendé pour rendre plus explicite la mention du processus de rapport, y compris son adoption et sa diffusion, une confusion demeurait quant à la procédure fixée. Un participant a rappelé que le paragraphe 37 portait uniquement sur l'adoption des rapports du Comité – et non sur la procédure visant à parvenir à un accord sur les conclusions et mesures. Il déduisait des réactions d'autres participants que le texte, en son état actuel, n'était pas assez clair et il a proposé un autre libellé.

41. Lors du débat sur la procédure et le délai de soumission des rapports du Comité à la réunion des Parties contractantes, le décalage chronologique entre les réunions biennales des Parties contractantes et les réunions annuelles du Comité ont posé problème à certains participants. Selon la proposition du projet de texte, les rapports du Comité devaient être soumis à la réunion des Parties contractantes trois mois au moins avant la prochaine session de cette instance. Cependant, un participant a proposé que les rapports soient adressés à la réunion des Parties contractantes sitôt qu'ils seraient adoptés. Un autre a fait observer que les rapports du Comité devraient être soumis à la réunion des Parties par l'entremise du Secrétariat. L'affichage des rapports du Comité sur le site web officiel du PAM aurait également lieu par les soins du Secrétariat.

42. Un autre participant a proposé que les rapports du Comité comprennent un volet qui esquisserait les perspectives du Comité pour les travaux à venir et l'amélioration de ses procédures et méthodes. D'autres intervenants sont convenus que le Comité devrait effectivement planifier ses travaux à venir mais que le rapport d'une réunion donnée ne se prêtait pas à l'exposé de ces questions. Par ailleurs, il n'était pas nécessaire d'insérer une disposition spéciale sur ce type de délibération dans le texte sur le mécanisme de respect des obligations.

43. Une participante a soulevé la question d'une procédure intérimaire pour l'examen et l'adoption de conclusions concernant des cas urgents de non-respect survenant entre les réunions biennales des Parties contractantes. Elle a proposé que le Bureau y soit associé. D'autres participants ont rappelé que seule la réunion des Parties contractantes était habilitée à prendre des décisions et que le Bureau n'avait pas place dans le processus. Un autre participant a appelé l'attention sur les compétences du Comité énoncées au paragraphe 38, exprimant l'avis que le Comité avait certains pouvoirs d'agir à la seule condition qu'ils relèvent de son mandat, lequel consistait notamment à "faciliter l'assistance à la Partie concernée". Selon ces participants, le Comité ne nécessitait pas une décision de la réunion des Parties contractantes pour chaque activité et pouvait poursuivre ses travaux entre les réunions de cette instance.

44. Il a également été rappelé que la possibilité qu'avaient les membres de recourir à la communication par voie électronique entre les réunions du Comité avait été abordée au paragraphe 21 mais qu'elle n'avait pas été appuyée par tous les membres du groupe de travail. L'attention a été appelée sur l'article 9 de la Convention de Barcelone qui comportait une disposition concernant le traitement des situations critiques de pollution. Un autre orateur a indiqué que le paragraphe 18 autorisait le Comité à se réunir plus d'une fois par an afin d'examiner les questions pressantes. Le débat a conduit à faire observer que le paragraphe 18 devrait être modifié pour faire en sorte que le Comité ne soit pas absolument obligé de tenir ses réunions supplémentaire immédiatement avant ou après les réunions des autres instances de la Convention s'il y avait une question urgente à examiner.

45. Sur la base des délibérations et des modifications apportées oralement, le groupe de travail a approuvé une version révisée du paragraphe 37.

III. Rôle du Comité

46. Le Consultant du PAM a donné une brève vue d'ensemble de la section modifiée. Le Président a invité les participants à formuler leurs observations.

47. En réponse à des propositions de modifications concrètes destinées à rendre le paragraphe plus détaillé, plusieurs participants ont réaffirmé que la partie III avait pour objet d'énoncer, en termes généraux, le rôle du Comité, et non à énumérer ses activités spécifiques. Le mandat du Comité était double: i) examiner les situations spécifiques de non-respect des obligations par telle ou telle Partie contractante, et ii) étudier les questions générales de respect des obligations, si la réunion des Parties contractantes le demandait. Les procédures qu'il utiliserait seraient spécifiées plus loin dans le texte, à la partie IV.

48. De l'avis général, une explication du rôle du Comité s'imposait dans le texte mais la présente formulation était inadéquate. Le groupe de rédaction a été chargé de revoir le texte en vue de le rendre plus clair.

49. Lors de l'examen de la version révisée, le groupe de travail a débattu de la question des Parties en situation de non-respect *potentiel* de leurs obligations, concept qui avait été introduit par le groupe de rédaction. Les participants se sont demandé si des Parties ou le Secrétariat étaient en mesure de prévoir le cas où une autre Partie serait susceptible de tomber dans une situation de non-respect. Le groupe a conclu que seule la Partie concernée était habilitée à effectuer une saisine sur son propre non-respect potentiel et les difficultés auxquelles elle était confrontée. La mention d'un "non-respect potentiel" ne devrait être faite que dans des expressions se rapportant à des saisines par la Partie concernée par le cas de non-respect des obligations.

50. La discussion d'un possible chevauchement du paragraphe 22 et du paragraphe 40 a permis de constater que des participants avaient des interprétations différentes de la dernière disposition. Un participant a estimé qu'elle reprenait simplement l'idée exprimée au paragraphe 22; un autre a considéré qu'elle constituait une manière subtile de mentionner la procédure à suivre quant toutes les autres possibilités de résoudre un cas répété de non-respect avaient été épuisées.

51. Les sources d'information à utiliser lors de l'examen des questions générales de respect des obligations ont fait l'objet d'un débat nourri. Le groupe de travail a jugé nécessaire de réitérer dans le texte la prescription de limiter les sources d'information à celles stipulées à l'article 27 de la Convention de Barcelone.

52. Le groupe de rédaction avait inséré un alinéa uniquement consacré à la possibilité de non-respect des obligations de rapport, car cela avait constitué une préoccupation importante dans d'autres accords environnementaux multilatéraux. Le groupe de travail a toutefois préféré combiner cet alinéa avec le précédent sur les questions générales de respect des obligations.

IV: Procédure

1. Saisines

53. Le Consultant a exposé succinctement les trois options du paragraphe 23 proposées dans le document. Le Président a alors invité les participants à formuler leurs observations.

54. L'on a fait valoir que les options, en leur état présent, ne faisaient pas clairement la distinction entre l'entité effectuant la saisine et la source d'information soumise. L'article 27 de la Convention de Barcelone stipulait que le respect des engagements pris au titre de la Convention et des Protocoles était à évaluer sur la base des rapports périodiques visés à

l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes. Comme le texte du projet de mécanisme de respect des obligations ne devait pas s'écarter de cette stipulation, une grande partie du texte présenté dans les trois options ne serait pas acceptable. Toutefois, un participant représentant une organisation économique régionale a proposé que le Secrétariat soit en mesure d'effectuer des saisines sur la base d'autres sources, telles que celles énumérées aux deuxième et troisième options du paragraphe 23.

55. Il a été admis, dans l'ensemble, qu'une Partie pourrait souhaiter effectuer une saisine sur son propre cas pour obtenir une aide en vue de revenir à un respect des obligations ou éviter un non-respect. De même, il est apparu clairement au groupe de travail qu'une Partie pourrait souhaiter effectuer une saisine à propos d'une autre Partie si elle subissait un préjudice d'un cas non-respect par celle-ci. Néanmoins, le groupe a décidé de ne pas retenir la nécessité pour une Partie de prouver qu'elle subissait directement un préjudice du fait du non-respect par une autre Partie, car il en résulterait une charge de travail excessive et il n'y avait pas moyen de vérifier objectivement la validité de l'allégation. En outre, un non-respect des obligations au titre de la Convention et des Protocoles pouvait affecter toutes les Parties en raison des caractéristiques de la Méditerranée en tant que mer commune.

56. La légitimité des saisines effectuées par l'Unité de coordination du PAM a été mise en doute du fait que l'on estimait que le Secrétariat devrait jouer un rôle facilitateur et non à charge. Cependant, compte tenu de la nature du Secrétariat et de l'analyse qu'il réalisait régulièrement de la grande masse d'informations communiquées par les Parties contractantes, il était à même, lors qu'il s'acquittait de ses fonctions, de prendre connaissance d'informations susceptibles d'indiquer qu'une Partie ne respectait pas ses engagements. Aussi a-t-il été proposé que le texte soit remanié en sorte que le sous-titre "Saisines" ne concerne que celles du Comité par les Parties et qu'un autre sous-titre, "Questions renvoyées" soit ajouté à propos des informations transmises au Comité par le Secrétariat.

57. Il a été proposé de faire explicitement mention de la nécessité, pour les saisines effectuées par les Parties, d'être étayées par des informations qui les corroborent. Au cours du débat, l'on a fait observer que la fiabilité des sources du Secrétariat n'était pas mise en cause, puisque les rapports servant de base aux "questions renvoyées" proviendraient directement des Parties.

58. Le groupe de travail a ensuite examiné le rôle du Secrétariat dans le processus des "saisines" et "questions renvoyées". Il a été proposé que le Secrétariat soit considéré comme un intermédiaire neutre et qu'ainsi toutes les saisines effectuées par les Parties, qu'elles concernent leur propre cas ou celui d'une autre Partie, soient adressées par l'entremise du Secrétariat.

59. Le Secrétariat a rappelé que l'article 17, paragraphe vi), de la Convention de Barcelone, énumérait les fonctions du Secrétariat. Celui-ci était chargé de communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements fournis par lesdites Parties en conformité avec les articles 3, 9 et 26, et de faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles. Aussi le Secrétariat était-il parfaitement en mesure de saisir le Comité d'éventuelles anomalies, bien qu'il incombât au Comité de décider s'il fallait y donner suite. S'agissant du Secrétariat, il allait de soi que, n'étant pas un organe politique, il ne pouvait émettre aucun jugement. La reconnaissance de ce fait devrait exclure d'avance tout conflit entre le Secrétariat et la Partie présumée manquer à ses obligations.

60. Un intervenant a estimé que le Secrétariat devrait tenir confidentielle l'identité de la Partie adressant une saisine sur un éventuel cas de non-respect par une autre Partie afin d'éviter de mettre à mal les relations entre les pays. Mais d'autres participants ont jugé cette proposition irrecevable. Un mécanisme de respect des obligations avait pour objet d'aider les

Parties à se mettre en conformité. Il visait à éviter les différends et à procéder d'une manière non-conflictuelle. Toute fuite d'informations conduirait à des accusations et des conflits et irait à l'encontre de l'esprit du mécanisme.

61. Le Consultant a évoqué la procédure de respect des obligations de la Convention d'Aarhus, laquelle prévoyait une période de consultations de six semaines pour effectuer une tentative de règlement du problème avant de déclencher le mécanisme de respect des obligations. Un autre intervenant a fait part d'un élément similaire dans le projet de mécanisme en cours d'élaboration pour la Convention de Stockholm. Il a été proposé qu'une période de consultations préliminaire soit introduite dans le projet de mécanisme pour la Convention de Barcelone, ce qui signifierait que des saisines par une Partie et des questions renvoyées par le Secrétariat ne puissent avoir lieu que si un règlement n'était pas intervenu dans le délai fixé.

62. Une nouvelle formulation du texte, sur la base des délibérations du groupe de travail, a été confiée au groupe de rédaction en proposant en outre à ce dernier de s'inspirer des procédures adoptées ou à l'étude dans le cadre d'autres accords environnementaux multilatéraux.

63. Lors de l'examen de la version révisée du paragraphe 23, le groupe de travail a également examiné si la Partie en situation de non-respect devrait avoir à exposer ce qu'elle avait accompli pour répondre à ses obligations et pourquoi elle n'avait pas réussi. Plusieurs participants ont mis en garde contre l'imposition d'une procédure trop astreignante qui pourrait dissuader les Parties de procéder à des saisines concernant leur propre cas. Un participant a suggéré d'insérer certains des paragraphes de la section "Instruction" de la partie IV dans la section "Saisines" en vue de répondre à plusieurs des préoccupations relevées concernant le processus des saisines.

64. La réunion a examiné si l'on pouvait ménager une certaine latitude dans le délai fixé pour les consultations et le règlement du problème. De plus, un participant s'est interrogé sur ce qu'impliquait la notion de "règlement du problème", considérant que, dans le délai fixé, l'expression d'une volonté politique de venir à bout du problème devrait suffire à éviter la saisine ou le renvoi d'une question au Comité.

65. Sur la base des observations formulées, le groupe de rédaction a mis au point le projet de texte de la section "Saisines" de la partie IV, lequel a été accepté par le groupe de travail avec quelques modifications rédactionnelles mineures.

2. Instruction

66. S'agissant du paragraphe 29, la réunion a approuvé la proposition du groupe de rédaction d'ajouter le membre de phrase "y compris une évaluation des raisons pour lesquelles la Partie peut être dans l'incapacité de remplir ses engagements" après "un complément d'information". En réponse à une demande d'éclaircissements, le Consultant a expliqué que le paragraphe 29 concernait une demande de communication d'informations à l'initiative du Comité alors que le paragraphe précédent concernait la communication d'informations à la propre initiative de la Partie.

67. Le Président a invité la réunion à examiner les paragraphes restants marqués en caractères gras à la section IV.2, "Instruction", à savoir les paragraphes 33 à 36.

68. Suite à des observations sur le manque de clarté dans le libellé du paragraphe 33 concernant la confidentialité et son incompatibilité avec le paragraphe 36 sur la mise à la disposition du public des informations, le Consultant a expliqué que le paragraphe avait été inséré tout au plus à titre de rappel et qu'il restait au groupe de travail à débattre de la question complexe de la confidentialité des informations et à décider si les règles de

confidentialité devraient être incluses dans le texte du mécanisme de respect ou laissées à la pratique et aux délibérations futures du Comité de respect des obligations. Comme il avait été indiqué à la première réunion du groupe de travail, l'idée n'était pas de garantir la confidentialité de toutes les informations mais de prévoir les cas spécifiques dans lesquels la confidentialité pourrait être sollicitée par une Partie, par exemple pour protéger ses intérêts dans le cas d'un rapport sur la pollution industrielle. Il convenait de noter que les mécanismes de respect d'autres conventions, comme la Convention d'Aarhus et la Convention-cadre sur les changements climatiques, contenaient des dispositions détaillées sur la confidentialité.

69. La question de la confidentialité a suscité un certain nombre d'observations. Parmi les arguments contre l'inclusion de dispositions sur la confidentialité, l'on a relevé : l'incompatibilité avec le principe de transparence et l'exigence que les informations soient mises à la disposition des Parties et du public; la législation nationale ou d'autres instruments juridiques qui pourraient exclure une telle confidentialité; l'accès aux informations d'une Partie dont le respect des obligations était en cause; et l'éventuelle protection assurée à une source de pollution. En outre, les dispositions des autres conventions mentionnées n'étaient pas forcément pertinentes pour la Convention de Barcelone. En revanche, il a été soutenu que cette confidentialité pourrait, dans certains cas, être propice à un dialogue plus constructif avec une Partie dont le respect des obligations était en cause; il a même été proposé que les mots "qui seront aussi mis à la disposition de la Partie concernée" soient ajoutés à la fin du paragraphe 30 pour répondre aux préoccupations de ceux qui craignaient qu'une telle Partie se voie interdire l'accès aux informations produites contre elle.

70. Suite à un débat sur l'opportunité de supprimer le paragraphe ou éventuellement de le tenir en réserve pour le futur règlement intérieur du Comité, la réunion s'est, dans l'ensemble, rangée en faveur de sa suppression, tout en estimant que la question de confidentialité devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Finalement, elle est convenue que, compte tenu de l'importance de la question, le paragraphe serait laissé entre crochets en vue de son réexamen à la quatrième réunion du groupe de travail.

71. Après un bref échange de vues sur le paragraphe 34, le groupe de travail est convenu que sa teneur allait de soi et qu'il devait être supprimé.

72. De même, le groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 36, qui prévoyait que le Secrétariat mettrait les conclusions, mesures et recommandations à la disposition des autres Parties et du public, puisque qu'il était maintenant couvert par le nouveau paragraphe 37, alinéa c). Il a été indiqué qu'il n'appartenait pas au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition du public; le rapport et les recommandations du Comité seraient mis à la disposition du public une fois qu'ils auraient été finalisés et après notification du projet à la Partie concernée.

73. Lors du débat sur le paragraphe 35 concernant la notification des conclusions du Comité à la Partie concernée, un participant a émis l'avis que sa teneur était déjà visée par le paragraphe 32 sur la garantie d'une procédure régulière et que c'était là une question procédurale qui pourrait être incluse dans le règlement intérieur du Comité. D'autres participants, tout en notant que des modifications rédactionnelles s'imposaient, ont souligné l'importance du paragraphe comme suite logique du paragraphe 32. Le groupe de travail est convenu de garder le paragraphe entre crochets pour plus ample examen à sa prochaine réunion à propos de laquelle il a été souligné que la présence d'experts juridiques serait indispensable. À l'issue du débat, deux participants ont déclaré qu'ils auraient d'autres observations à formuler sur les paragraphes du projet de texte qui n'avaient pas été examinés à la présente réunion.

74. Le projet de mécanisme, qui reflète le texte des paragraphes examinés tel que convenu par la troisième réunion du groupe de travail, figure à l'**annexe III** du présent rapport. Au cours des débats, la réunion a également décidé de déplacer un certain nombre de paragraphes de leur place initiale dans le texte. L'annexe III présente la nouvelle numérotation du projet de mécanisme révisé, tel qu'approuvé par la réunion.

Point 5 de l'ordre du jour: Prochaines étapes

75. Le Secrétariat, notant que le groupe de travail devrait tenir une autre réunion pour mener à bien ses travaux, a indiqué que, conformément au règlement intérieur, cette réunion, qui aurait lieu à des dates qui restaient à fixer, commencerait par examiner les points laissés en suspens par la présente réunion. En plus du projet de texte du mécanisme de respect des obligations, tel que remanié à la troisième réunion (et joint en annexe au présent rapport), le Secrétariat a proposé de préparer le texte d'un projet de décision, et éventuellement de recommandations, à soumettre aux Points focaux du PAM à leur réunion en octobre 2007 et aux Parties contractantes à leur réunion en novembre 2007. Les membres du groupe de travail recevraient sous peu le rapport de la présente réunion pour approbation et observations.

Point 8 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

76. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mercredi 6 décembre 2006 à 18 h 55.

**PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS
LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS****ALBANIA
ALBANIE**

Mr Etleva Canaj
Director
Environment Institute
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Blioku Vasil Shanto
Tirana
Albania

Tel: + 355-4-223466
Tel (mobile): + 355-682072317
Fax: + 355-4-223466
E-mail: etlevamoe@abissnet.com.al

**ALGERIA
ALGÉRIE**

Mr Abdellah Oussedik
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Direction de la biodiversité
Sous direction de la protection du littoral
Rue des quatre canons
Alger
Algérie

Tel: 021 686525
Fax:
E-mail: oussedikabdellah@yahoo.com

**BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE ET HERZÉGOVINE**

Ms Andja Kalem-Peric
Legal Expert
MAP Office for B&H
Stjepana Tomica 1
71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina

Tel/Fax: 387 33 207949, 212466
E-mail: andja.kalem@heis.com.ba

**CROATIA
CROATIE**

Ms Martina Sorsa
Junior Legal Advisor
International Relations Department
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and
Construction
Republike Austrije 14
10000 Zagreb
Croatia

Tel: 385-1 3782186
Fax: 385-1 3717149
E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr

**CYPRUS
CHYPRE**

Mr Demetris Koutroukides
Environment Officer
Environment Service
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
10-14 Gregory Afxentiou
Nicosia
Cyprus

Tel: 357 22 303888
Fax: 357 22 774945
E-mail: dkoutroukides@environment.moa.gov.cy

**EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Mr Carlos Berrozpe Garcia
Principal Administrator
DG Environment
E.2 – Environmental Agreements and Trade
BU- 9 05/107
Rue de la Loi 200
Bruxelles - 1049
Belgium

Tel: 322-2968471
Fax:
E-mail: carlos.berrozpe-garcia@ec.europa.eu

**EGYPT
ÉGYPTE**

Mr Joseph Edward Zaki
Legal Advisor
International Affairs Department
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O.Boxz 955 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: 202 1407774
Fax:
e-mail: sb_Joseph@hotmail

FRANCE
FRANCE

M. Didier Guiffault
Direction Générale de l'administration des finances et des
Affaires internationales
Sous-Direction des Affaires juridiques
Ministère de l'Ecologie et du Développement durable
20 Avenue de Ségur
75007 Paris
France

Tel: 33-1-42192088
Fax: 33-1-42191844
E-mail: didier.guiffault@environnement.gouv.fr

GREECE
GRECE

Ms Maria Hatziyianni
Central Water Agency
Ministry for the Environment, Physical Planning and
Public Works
147 Patission
GR-112 51 Athens
Greece

Tel: 210 8645762
Fax: 210 8653150
E-mail: mhadjigianni@edpp.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Ms Rachelle Adam
Deputy Legal Advisor
Ministry of the Environment
P.O. Box 34033
5 Canfei Neshirim Street
95464 Jerusalem
Israel

Tel: 972-2-6553735
Fax: 972-2-6553744
E-mail: rachala@environment.gov.il

**ITALY
ITALIE**

Ms Stefania Tomaselli
Legal Officer
Italian Ministry for the Environment and Land and Sea
Department for Environmental Research and Development
Via C. Bavastro, 174
Rome 00147
Italy

Tel: 3906 5722 8117
Fax: 3906 5722 8180
E-mail: tomaselli.stefania@minambiente.it
www.minambiente.it

Ms Federica Sprovieri
Expert
Italian Ministry for the Environment and Land and Sea
Department for Environmental Research and Development
Via C. Bavastro, 174
Rome 00147
Italy

Tel: 39 06 5722 8183
Fax: 39 06 5722 8177
E-mail: sprovieri.Federica@minambiente.it
www.minambiente.it

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Ms Samia Grimida
Research assistant
Environment General Authority (EGA)
Tel: 218 21 4870266
E-mail: fitori@hotmail.com

Mr Ali Alkekli
Head, Nature resources Dept.
Environment General Authority (EGA)
Tripoli – Libya
P.O Box 83618
Tripoli
Libya

Tel.: +218 21 4873673
Fax: +218 21 487 0266
alkikli@hotmail.com
www.environment.org.ly

Mr Abbas Musrati
Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Tripoli
Libya

Tel: 218 925243941
Fax: 218 21 3402922

**MALTA
MALTE**

Mr Louis Vella
Assistant Director
Pollution Prevention and Control Unit
Malta Environment & Planning Authority
Floriana
Malta

Tel: + 356-2290-3519
Fax: + 356-2166-0108
E-mail: Louis.Vella@mepa.org.mt
<http://www.mepa.org.mt>

**MONACO
MONACO**

Mr Bruno Blanchy
Chef Division à la Direction Environnement Urbanisme et
Construction
23 Avenue Albert II
Monaco MC 98000
Monaco

Tel : 377 93154655
Fax :
E-mail : bblanchy@gouv.mc, bblanchy@libello.com

MONTENEGRO

Ms Anka Rajkovic
Advisor for monitoring and implementation of international
regulations
Maritime Safety Department
Marsala Tita 7
Bar 85000
85000 Montenegro

Tel: 381 85 303353, 381 85303352
 Fax: 381 85 303353
 e-mail: msd.intreg@cg.yu, anarajkovic@yahoo.com

**MOROCCO
 MAROC**

Mr Larbi Sbai
 Expert
 21, Lot. Laâyoune
 Harhoura TEMARA
 Maroc

Tel: +212-37688260
 GSM: +212 61 895656
 Fax: +212-37688299
 E-mail: sbai@mpm.gov.ma

**SPAIN
 ESPAGNE**

Ms Guadalupe Pina Margallo
 Division of Protection of the Marine Environment
 Directorate General of Coasts
 Ministry of Environment
 Plaza de San Juan de la Cruz s/n
 28071 Madrid
 Spain

Tel: + 34-91-5976386
 Fax: + 34-91-5976902
 E-mail: at_gpina@mma.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
 RÉPUBLIQUE ARABE
 SYRIENNE**

Ms Reem Abed-Rabboh
 Director
 Water Safety Directorate
 Ministry of Local Administration and Environment
 Mazraa – Al-Iman Mosque Sq.
 Damascus
 Syrian Arab Republic

Tel: + 963-11-4461076
 Fax: + 963-11-4461079
 E-mail: env-water@mail.sy

**TUNISIA
 TUNISIE**

Mr Hédi Amamou
 Conseiller juridique
 Directeur Général des Affaires Juridiques
 Ministère de l'Environnement et du Développement
 Durable
 Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre
 1080, Tunis
 Tunisie

Tel : 216 70728650
 Fax : 216 70728655
 e-mail:

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Ahmet Rifat Ilhan
Expert of Environment and Forestry
Ministry of Environment and Forestry
Department of Marine and Coast Management
Sogutozu Caddesi No. 14/E
Bestepe/Ankara
Turkey

Tel: 90 312 207 6628
Fax: 90 312 207 6695
E-mail: armidoarmido@yahoo.com

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

Mr Paul Mifsud
Coordinator
Tel: 30-210-72 73 101
E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema
MEDU Programme Officer
Tel: 30-210-7273115
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Gerhard Loibl
MAP Consultant
Favoritenstrasse 15a
1040 Vienna
Austria

Tel. and fax: +43-1-179 14 64
Tel (mobile): +43 - 664 - 143 00 57
E-mail: Gerhard.Loibl@dak-vienna.ac.at

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
CLEANER PRODUCTION
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES
POUR UNE PRODUCTION PROPRE**

Mr Enrique Villamore
International Environmental Affairs
Paris 184, 3rd floor
08036 Barcelona
Spain

Tel : 34 934151112
Fax : 34 932370286
E-mail : evillamore@cema-sa.org
Website : www.cprac.org

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Présentation du projet de mécanisme de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
4. Examen du projet de mécanisme proposé
5. Prochaines étapes
6. Adoption de recommandations
7. Questions diverses
8. Clôture de la réunion

ANNEXE III

PROJET DE DOCUMENT SUR UN ÉVENTUEL MÉCANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES

Table des matières

Introduction

Projet de texte concernant un mécanisme de respect des obligations

- I. Objectif (du mécanisme de respect des obligations)
- II. Comité de respect des obligations
- IIbis. Réunions du Comité
- III. Rôle du Comité
- IV. Procédure
- IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes
- V. Mesures
- VI. Examen des procédures et mécanismes
- VIbis. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)
- VII. Secrétariat

Introduction

1. Depuis 1976, la région méditerranéenne possède un système juridique (la Convention de Barcelone et ses Protocoles) sur la protection de la mer et de ses zones côtières. Une version actualisée du texte de la Convention a été adoptée par les Parties contractantes en 1995 et suivie de la révision du texte d'autres Protocoles et de l'élaboration de nouveaux Protocoles.

2. L'article 27 de la Convention révisée stipule que :

Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.

3. En 1996, les Parties contractantes se sont engagées à instaurer un système de rapports dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. À Catane, lors de leur Treizième réunion (2003), les Parties contractantes ont décidé de commencer à appliquer l'article 26 de la Convention révisée en favorisant l'établissement et la soumission des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

4. Elles ont également décidé de créer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur le respect des obligations (ci-après dénommé "le groupe de travail") afin de préparer un document-plateforme relatif à un éventuel mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone. Le groupe de travail a tenu deux réunions à Athènes (la première les 8 et 9 novembre 2004 et la deuxième les 11 et 12 avril 2005) afin d'examiner la base juridique de l'instauration d'un mécanisme de respect des obligations et d'élaborer un éventuel mécanisme de respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Lors de sa première réunion, le groupe de travail a examiné un document établi par le Secrétariat et intitulé "Instauration d'un mécanisme d'application et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles". Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de réviser le document sur la base des délibérations de sa première réunion et de soumettre ce document révisé à sa deuxième réunion. Il a en outre demandé au Secrétariat de préparer "un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations sur la base de ses constatations et conclusions", y compris "un projet de critères que les Parties contractantes appliqueraient pour proposer des candidats comme membres du Comité de respect des obligations". Lors de sa deuxième réunion (tenue à Athènes les 11 et 12 avril 2005), le groupe de travail des experts juridiques et techniques sur le respect des obligations a examiné le document révisé sur l'"instauration d'un mécanisme pour la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles" ainsi qu'un "projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations".

5. En conclusion des travaux de ses deux réunions, le groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone a présenté un "projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations" au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles à la Quatorzième réunion des Parties contractantes en 2005. Le projet de document faisait fond sur l'expérience des accords internationaux et régionaux consacrés aux questions

environnementales, qui avaient mis en place des mécanismes et procédures de respect des obligations, en privilégiant les accords internationaux auxquels les Parties à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles étaient parties. Plus concrètement, les mécanismes et procédures de respect des obligations établis au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, du Protocole de Cartagena sur la biosécurité, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont servi de sources à l'élaboration des éléments d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En outre, des procédures de mise en œuvre et de respect des obligations instaurées dans le cadre de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de la Convention Espoo, de la Convention d'Aarhus, du Protocole "Eau et Santé" de la Convention sur la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention OSPAR ont été pris en considération. De surcroît, l'expérience acquise par des organisations internationales, telles que l'OMI et l'OMS, dans le traitement des questions de mise en œuvre et de respect des accords internationaux, a été prise en compte dans l'élaboration des éléments du mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

6. La Quatorzième réunion des Parties contractantes a décidé de proroger le mandat du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations et d'élargir sa composition pour inclure toutes les Parties contractantes en vue d'élaborer un mécanisme complet de respect des obligations pour adoption par la Quinzième réunion des Parties contractantes en 2007. Elle a spécifié que le groupe de travail devrait établir le mécanisme sur la base des principes, conclusions, recommandations et délibérations contenus dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7.

Projet de texte concernant un mécanisme de respect des obligations

*Le projet de texte ci-après concernant un éventuel mécanisme de respect des obligations, établi sur la base des principes, conclusions, recommandations et délibérations contenus dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7, est soumis à la troisième réunion du groupe de travail pour plus ample examen. Le projet de texte a pour objet de proposer à la réunion un mécanisme complet de respect des obligations, ainsi que l'a demandé la Quatorzième réunion des Parties contractantes. Lors de l'élaboration du projet de texte, l'on a suivi la structure des mécanismes et procédures de respect des obligations déjà instaurés au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux auxquels sont parties les Parties contractantes. Le texte nouveau (ajouté au texte déjà examiné par le groupe de travail à sa deuxième réunion et transmis à la Quatorzième réunion des Parties contractantes dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7) est marqué en **caractères gras** et souligné.*

I. Objectif (du mécanisme de respect des obligations)

7. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des engagements pris au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en tenant compte également des besoins spécifiques des pays en développement.

II. Comité de respect des obligations

8. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est créé comme suit :

9. Le Comité est composé de sept membres élus par la réunion des Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la réunion des Parties contractantes élit un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont élus pour un mandat de quatre ans.

10. Les Parties contractantes, lors de leur réunion créant le mécanisme de respect des obligations, élisent trois membres et trois suppléants qui restent en fonction jusqu'à la fin de leur prochaine réunion et quatre membres et quatre suppléants qui restent en fonction pour un mandat complet. Un mandat complet commence à la fin de la réunion ordinaire des Parties contractantes et s'achève la fin de la réunion ordinaire suivante.

11. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

12. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre personnel/individuel.

13. Les membres et leurs suppléants sont élus parmi les candidats désignés par les Parties contractantes. Les Parties contractantes envisagent la désignation de candidats qui sont membres de la société civile.

14. Les candidats désignés sont des personnes d'une grande moralité et d'une compétence reconnue sur les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ainsi que dans les domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socio-économique ou juridique. Chaque désignation est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) du candidat ne dépassant pas 600 mots et peut inclure une documentation complémentaire.

15. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la réunion des Parties contractantes est guidée par les principes de représentation géographique équitable, de roulement visant à assurer la participation des individus nommés par toutes les Parties Contractantes comme membres du Comité sur une période de temps raisonnable, ainsi que d'équilibre entre compétences scientifiques, juridiques et techniques.

16. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.

17. Les membres du Comité peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif.

IIbis. Réunions du Comité

18. Le Comité se réunit au moins une fois par an. **Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de la Convention.**

18bis. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes:

- a) **aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties aux fins de leur participation au Comité;**
- b) **aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties.**

19. **Pour chaque réunion, un quorum de [cinq] membres est exigé. On entend par "membres" les membres ou leurs suppléants respectifs présents à la réunion.**

20. **Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions et mesures visées aux paragraphes 38 et 39. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions et mesures visées aux paragraphes 38 et 39 à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votant. On entend par "membres présents et votant" les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.**

III. Rôle du Comité de respect des obligations

21. **Le rôle du Comité consiste à examiner:**

- a) **les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles;**
- b) **à la demande de la réunion des Parties contractantes, les questions générales de respect des obligations, tels que les problèmes répétés de non-respect des obligations, y compris en relation avec la soumission de rapports, en tenant compte des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties;**

- c) **toutes autres questions telles que demandées par la réunion des Parties contractantes.**

IV. Procédure

1. Saisines effectuées par les Parties

22. Le Comité examine les saisines effectuées par:

- a) Une Partie au sujet de sa propre **situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts possible;**
- b) **une Partie à l'égard de la situation d'une autre Partie en matière de respect des obligations, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.**

23. Les saisines concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations **assorties de preuves** établissant les faits en cause et les dispositions visées de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

24. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, envoie une copie de celle-ci à la Partie dont le non-respect est en cause.

25. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est

- anonyme
- de minimis, ou
- manifestement peu fondée.

26. Le Secrétariat informe la Partie concernée des conclusions adoptées par le Comité à compter de la date de leur adoption.

2. **Questions renvoyées par le Secrétariat**

27bis. Le Comité examine les questions renvoyées par le Secrétariat concernant des situations dans lesquelles une Partie peut faire face à des difficultés pour s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties, et après que le Secrétariat l'ait notifié à la Partie concernée et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

3. Instruction

27. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.

28. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, **y compris une évaluation des raisons pour lesquelles la Partie** peut être dans l'incapacité de remplir ses engagements, et il peut, avec l'accord de toute Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

29. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause.

30. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. La Partie concernée ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité.

31. [Le Comité est guidé par le principe d'une procédure régulière garantissant équité et transparence.]

32. **[Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur les conclusions, mesures et recommandations du Comité.]**

32bis. **[Le Comité, toute Partie ou autres personnes prenant part à ses délibérations protègent la confidentialité des informations reçues sous le sceau du secret.]**

IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes

33. Le Comité établit un rapport sur ses activités.

- a) **Le rapport est adopté conformément au paragraphe 20. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions et mesures, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité;**
- b) **Dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet aux Parties pour examen à leur prochaine réunion, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées.**

V. Mesures

34. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, s'agissant notamment des pays en développement, à se mettre en conformité, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect:

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance à la Partie concernée, s'il y a lieu;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée;
- c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- d) faire des recommandations à la réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, si elle juge que ces cas devraient être traités par la réunion des Parties contractantes.

35. La réunion des Parties contractantes peut, sur examen **[du]** rapport et **[de toutes]** recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, s'agissant notamment des pays en développement, à se mettre en conformité ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect, décider des mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles:

- a) fournir des avis et faciliter l'assistance à telle ou telle Partie;
- b) adresser des recommandations à la Partie concernée;
- c) demander aux Parties concernées de soumettre au Comité des rapports d'activité sur leur mise en conformité avec la Convention et ses Protocoles;
- d) publier des déclarations de cas de non-respect;
- e) adresser un avertissement à la Partie concernée;
- f) divulguer des cas de non-respect.

VI. Examen des procédures et mécanismes

36. La réunion des Parties contractantes examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes, traite les cas répétés de non-respect et prend les mesures appropriées.

Vibis. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

37. **Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.**

VII. Secrétariat

38. L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.